

Octroi d'une voiture de société

Entre

représenté par

ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

et

ci-après dénommé « le travailleur »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention doit être jointe au contrat de travail conclu entre l'employeur et le travailleur le (date).

Toutes les autres dispositions du contrat de travail susmentionné restent intégralement d'application.

Article 2

À compter du (date), le travailleur peut disposer d'une voiture de société. Les modalités relatives à l'utilisation du véhicule sont convenues ci-dessous.

Article 3

L'employeur met à la disposition du travailleur, pour l'exercice de sa fonction, un véhicule de société présentant les caractéristiques suivantes :

Marque	Type	Numéro de plaque	Émissions de CO2

Le travailleur reconnaît avoir reçu un véhicule dont l'état, à l'extérieur comme à l'intérieur, est le suivant :

- Véhicule neuf ;
- Véhicule normal, prêt à l'emploi.

Le travailleur s'engage à utiliser le véhicule en faisant preuve de la prudence de rigueur, à veiller à l'entretien du véhicule et à le restituer dans un état normal, prêt à l'emploi à la fin du contrat de travail.

Article 4

Les dispositions cochées ci-dessous sont d'application :

- L'**usage privé** du véhicule est strictement **interdit**. Par usage privé, il faut entendre aussi bien les déplacements domicile-lieu de travail que ceux effectués à des fins purement privées. L'employeur effectuera les contrôles requis à cet effet. En cas de non-respect de cette interdiction, le travailleur sera redevable d'une amende de EUR par infraction constatée, sans préjudice de l'indemnisation des dommages causés le cas échéant.

- L'employeur autorise le travailleur à utiliser aussi le véhicule de société à des **fins privées**. L'usage privé du véhicule (c.-à-d. tant les kilomètres parcourus pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail que les déplacements purement privés) est considéré comme un avantage imposable de toute nature. L'avantage de toute nature pour l'usage privé d'un véhicule mis gratuitement à disposition est calculé (sur base annuelle), conformément à la réglementation fiscale en vigueur, en multipliant un pourcentage CO2 par six septièmes de la valeur catalogue du véhicule mis à disposition.
- Pour l'usage privé du véhicule, le travailleur paie à l'employeur une **participation personnelle**, dont le montant est fixé à EUR par mois. Cette participation du travailleur est retenue chaque mois sur le salaire net du travailleur.

Article 5

Tous les coûts (entretien, assurances, taxes, etc.) afférents au véhicule de société sont à charge de l'employeur.

Il est convenu ce qui suit en ce qui concerne les frais de carburant :

Article 6

Lors de l'utilisation du véhicule de société pendant l'exécution du contrat de travail, le travailleur est responsable de tous les dommages causés par suite de son dol, sa faute lourde ou d'une faute légère à caractère habituel.

Lors de l'utilisation privée du véhicule de société, l'employeur peut tenir le travailleur pour personnellement responsable des dommages causés par sa faute.

Par ailleurs, le travailleur est personnellement et pénalement responsable de toute infraction au code de la route (donnant lieu au paiement d'une amende) commise avec le véhicule de société, tant pendant l'utilisation professionnelle de celui-ci que lors des déplacements effectués à des fins privées.

Si l'employeur est tenu pour civilement responsable pour le paiement des amendes faisant suite à des infractions de circulation commises par le travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail, le travailleur sera redevable à l'employeur de l'intégralité du montant de ces amendes.

Inversement, le travailleur qui a payé des amendes et/ou frais judiciaires pour des infractions qu'il a commises dans le cadre de son contrat de travail et pour lesquelles aucune faute n'incombe à l'employeur, ne pourra pas exiger de l'employeur le moindre remboursement de ces amendes ou frais.

Article 7

Si le véhicule décrit ci-dessus ne peut pas être utilisé, car il se trouve en réparation, une voiture de remplacement au choix de l'employeur sera mise à la disposition du travailleur.

Article 8

La disposition cochée ci-dessous est d'application :

- Dans tous les cas de suspension du contrat de travail, y compris ceux pour lesquels le travailleur n'a pas droit au salaire garanti, le travailleur peut continuer à utiliser le véhicule de société aux mêmes conditions.
- Dans les cas de suspension du contrat de travail pour lesquels le travailleur n'a pas droit au salaire garanti, le travailleur doit restituer immédiatement le véhicule à l'employeur pour la durée de la suspension non rémunérée, sans le moindre droit à une indemnisation.

Article 9

À la fin du contrat de travail, le travailleur restitue le véhicule de société (documents et clés du véhicule y compris) directement à l'employeur, sans mise en demeure, dans un état normal, prêt à l'emploi et en ordre, et ce, à la fin du dernier jour de travail.

Article 10

La présente convention est régie par le droit belge.

Les tribunaux belges compétents sont les seuls à pouvoir trancher les litiges résultant de la présente convention ou des conventions ultérieures qui en découlent.

Fait à le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du travailleur,
Pour accord (mention manuscrite),

Signature de l'employeur,
Pour accord (mention manuscrite),